

PROJET DE PARC EOLIEN LE RENARD

sur les communes de Bussière-Poitevine (87) et Adriers (86)



*Mémoire de réponse à la Demande de
Compléments du 07 / 06 / 2019*

SIEMENS Gamesa
RENEWABLE ENERGY

Septembre 2019

SAS Société d'Exploitation du Parc Éolien de Germainville
97 allée Alexandre Borodine
Immeuble Cèdre 3
69 800 Saint Priest

La Société d'exploitation du parc éolien de Germainville a déposé le 17 décembre 2018 une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien situé sur les communes de Bussière-Poitevine (87) et Adriers (86), constitué de 4 éoliennes et des éléments connexes (deux postes électriques et les réseaux électriques souterrains inter éoliennes).

Dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de ce dossier, une demande de compléments a été formulée par l'administration par courrier en date du 7 juin 2019.

Le présent mémoire entend donc apporter des éléments de réponse à cette demande de compléments, et à localiser les éléments modifiés dans les différentes pièces du dossier.

Le dossier de réponse aux compléments accompagnant le présent mémoire de réponse est composé des éléments ayant fait l'objet d'ajouts ou de modifications, à savoir :

- L'étude écologique mise à jour (cahier n°5a-2)
- L'étude paysagère et ses annexes 1 et 3 mises à jour (cahiers 5a-4)
- Le dossier loi sur l'eau mis à jour (cahier n°6)

Seuls les éléments listés ci-dessus ont été imprimés. L'ensemble du dossier mis à jour est néanmoins disponible en version dématérialisée sur le support DVD joint au dossier. Il convient de préciser que les éléments modifiés au sein des études spécifiques ont également été rapportés dans l'étude d'impacts et son résumé non technique, qui sont donc à jour sur le support DVD.

Cette nouvelle version du dossier annule et remplace la version précédente déposée en Préfecture de la Haute-Vienne le 17/12/2018.

Parc éolien Le Renard - Demande d'autorisation environnementale pour un parc éolien de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison		
	Prise en compte par le pétitionnaire	
Liste des observations	Pagination de l'étude d'expertise	Pagination de l'étude d'impact
<p>Localisation du projet</p> <p>L'exploitant doit transmettre les coordonnées en système Lambert II étendu de deux postes de livraison.</p> <p>Dispositions relatives à la loi sur l'eau</p> <p>Certaines insuffisances ont été pointées par le service Eau, Environnement, Forêt de la DDT87. Ces insuffisances sont ciblées sur les mesures compensatoires suite à la destruction de 2,46 ha de zones humides. Les éléments suivants doivent être fournis par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ préciser la localisation des zones destinées à accueillir les mesures compensatoires en précisant la superficie de celles-ci ; ◦ repenser les mesures proposées qui ne sont pas adaptées à de la création ou restauration de zones humides ; ◦ définir des actions adaptées à la zone retenue ; ◦ justifier de leur faisabilité au regard des droits de propriété ; ◦ pérenniser les résultats attendus par le montage d'un plan de gestion associé à un calendrier d'intervention. <p>Impact sur le paysage</p> <p>Plusieurs photomontages apparaissent d'une qualité insuffisante en ne respectant pas les conditions rappelées dans le guide d'élaboration des études d'impacts des projets éoliens – version décembre 2016 : « Les photographies initiales doivent être de qualité suffisante (luminosité, couleurs, définition) et avoir été prises dans de bonnes conditions météorologiques » (page 58) ; « il est essentiel de préciser que les prises de vue doivent être effectuées lorsque la visibilité est optimale : par temps clair permettant un contraste maximal » (page 60). A titre d'exemple, les photomontages 12 et 23 ne respectent pas ces exigences de qualité. De même, plusieurs photomontages laissent planer le doute sur la « surexploitation » d'obstacles. Le guide précité rappelle en page 55 : « Le point de vue ne doit pas chercher l'exception, ou l'anecdotique mais être à l'image des points de vue qui peuvent s'offrir aisément sur le territoire. S'il est intéressant que les photographies comportent différents plans de vision (pour mieux situer le projet au regard d'éléments environnants pouvant apporter quelques échelles de comparaison), il est en revanche important d'éviter tout objet proéminent à l'avant-plan (arbres, clôture...), sauf à ce que cela soit justifié par le paysage en question. ». Ce questionnement peut notamment être illustré par les photomontages 6 et 7. Ainsi, le carnet de photomontages devra être ajusté par certains photomontages de meilleure qualité (temps clair) et/ou mieux justifié sur leur représentativité quant à la présence d'obstacles. Les photomontages devront garder la représentation graphique actuelle (2 encadrés de localisation, situation des autres parcs éoliens, raison du choix, commentaire paysager...) et prendre en compte les principaux éléments présents sur le territoire tels que le GR de Pays du Tour de la Vienne-Limousine, monuments historiques...</p>	<p>Mémoire de réponse</p> <p>Chapitre XIII.4.1, p. 193 - 201</p> <p>Chapitre IX, p. 103 – 123 ; Annexe 3</p>	<p>/</p> <p>Chapitre XI.5.1, p. 489 - 497</p> <p>Chapitre VIII.6, p. 397 - 408</p>

<p>Page 92 du volet paysager : explication de la carte et des points de vue présents sur la carte.</p>	<p>Chapitre VI.5.2 : p. 92</p>	<p>/</p>
<p>Effets cumulés : l'analyse des effets cumulés devra bien intégrer les projets en cours d'instruction de la Montie et de Terrages (département de la Vienne), les projets autorisés de Plaisance et de Vigeant (département de la Vienne) et d'Oradour-Fanais (département de la Charente).</p>	<p>Chapitre X, p. 124 – 152 ; Annexe 3</p>	<p>Chapitre IX.3, p. 416-420</p>
<p>Impact sur la faune, les habitats et la flore</p>		
<p><u>Natura 2000</u></p>		
<p>Une présentation des enjeux par groupe d'espèces ainsi qu'une analyse des impacts sur les sites suivants sera apportée par l'exploitant (comme cela a été fait pour le ZSC « Vallée de la Gartempe et ses affluents) : la ZPS « Bois de l'Hospice, Étangs de Beaufour et environs ».</p>	<p>Chapitre 9.4.3 : p. 177</p>	<p>Chapitre XII.1.4.3 : p. 517 - 519</p>
<p><u>Avifaune</u></p>		
<p>L'état initial met en évidence la présence d'une zone de nidification du Milan noir au centre du carré formé par le projet d'implantation des 4 éoliennes. Il convient de mieux justifier en quoi cette implantation projetée est compatible avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.</p>	<p>Mémoire de réponse</p>	<p>/</p>
<p>Les sorties sont nombreuses mais les matériels utilisés sont peu décrits. L'exploitant détaillera les inventaires réalisés en 2016 et 2018 : points d'observations, transects... Dans la carte fournie (page 15 du volet écologique), il n'y a pas la distinction entre les inventaires initiaux (2013 et 2014) et ceux complémentaires de 2016 et 2018. Quels jours ont été privilégiés pour les transects, les points d'observation ?</p>	<p>Chapitre 1.2.4 : p. 10 - 15</p>	<p>Chapitre XIV.4.2 : p. 530</p>
<p>Inclure les parcs éoliens suivants dans les effets cumulés (point 10 de l'EIE) : Saint Barbant, Adriers, l'Isle-Jourdain, Croix Mérotte, Plaisance, Terrages et La Montie.</p>	<p>Chapitres 10.6 à 10.11 : p. 180 - 181</p>	<p>Chapitre IX.3, p. 413-416</p>
<p>L'exploitant devra indiquer la démarche détaillée afin de mettre en place la mesure MC1.</p>	<p>Chapitre 7.1.1 : p. 159 - 160</p>	<p>Chapitre XI.5.1 : p. 481- 483</p>
<p><u>Les chiroptères</u></p>		
<p>Les figures 14, 15 et 16 du volet écologique (page 70) représentent des données d'activité de chiroptères à 94 m de hauteur. Le porteur de projet détaillera la méthodologie appliquée pour obtenir ces résultats à 94 mètres prenant en compte que le micro pour les écoutes en hauteur a été positionné à 40 m de hauteur.</p>	<p>Chapitre 2.4.2 : p. 73 - 74</p>	<p>/</p>

<p><i>Deux types de haies seront coupées : des haies considérées « résiduelles » à 80 m des éoliennes R1 et R2 seront arrachées (cf page 114 du volet écologique, mesure d'évitement ME 2 optimisation de l'implantation des éoliennes) et des haies seront arrachées pour laisser passer les engins de chantier pendant la phase travaux (cf page 492 de l'étude d'impact) le long des voies d'accès. Au total, 350 mètres linéaires seront coupés lors de la phase travaux. L'exploitant fournira une carte différenciant les deux types de haies coupées. Il indiquera la position exacte de ces éléments à détruire dans la carte. Des mesures de compensation (replantation) devront être prises par le porteur de projet.</i></p> <p><i>Des recherches de gîtes ont eu lieu le 23, 24 et 13. Le porteur de projet indiquera le mois de la recherche</i></p> <p><i>Pourquoi la carte de recherche de gîtes (pg 60 du volet 5a milieu naturel) n'est pas centrée sur la ZIP ? En effet, les gîtes situés au nord et à l'ouest de la ZIP ne sont pas représentés dans la carte. Il aurait aussi été intéressant de faire une carte représentant les gîtes visités et occupés.</i></p> <p><i>Les gîtes bâtis du 28 au 45 n'ont pas pu être visités alors que ce sont les gîtes les plus proches de la ZIP. Pourquoi n'ont pas pu être visités ?</i></p> <p>Commentaire de l'inspection</p> <p><i>Les valeurs de bruit résiduel indiqués dans la planche 10 (page 21) et 11 (page 25) différent selon le type de modèle d'éolienne. Ces valeurs correspondent au bruit présent mesuré sur les différents points présentés. Elles devraient être les mêmes valeurs dans les deux planches. L'exploitant clarifiera cette différence de valeurs.</i></p>	<p>Chapitre 6.1 : p. 138 (carte des impacts)</p> <p>Chapitre 7.1.2 : p. 160 – 162 (compensation)</p> <p>Chapitre 2.4.2 : p. 60 - 61</p> <p>Chapitre 2.4.2 : p. 59, 62 et 63</p> <p>Chapitre 2.4.2 : p. 61</p> <p>Mémoire de réponse</p>	<p>Chapitre VIII.3.1.2 : p. 341 (carte des impacts)</p> <p>Chapitre XI.5.1 : p. 483 – 487 (compensation)</p> <p>/</p> <p>Chapitre VI.2.4.2 : p. 151, 155 et 156</p> <p>Chapitre VI.2.4.2 : p. 153</p> <p>/</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A. Localisation du projet

L'exploitant doit transmettre les coordonnées en système Lambert II étendu de deux postes de livraison.

Les coordonnées du centre de chacun des postes de livraison sont présentées dans le tableau ci-dessous, en coordonnées Lambert 93 et Lambert II étendu.

	Lambert 93		Lambert II étendu	
	X	Y	X	Y
Poste de livraison n°1	535 200	6 574 497	486 202	2 139 971
Poste de livraison n°2	535 213	6 574 491	486 215	2 139 965

Ces coordonnées en Lambert 93 ont également été précisées en page 17 du cahier n°3 (Description de la demande) et en page 6 du cahier n°8 (Droits sur les terrains).

B. Dispositions relatives à la loi sur l'eau

Certaines insuffisances ont été pointées par le service Eau, Environnement, Forêt de la DDT87. Ces insuffisances sont ciblées sur les mesures compensatoires suite à la destruction de 2,46 ha de zones humides. Les éléments suivants doivent être fournis par l'exploitant :

- préciser la localisation des zones destinées à accueillir les mesures compensatoires en précisant la superficie de celles-ci ;
- repenser les mesures proposées qui ne sont pas adaptées à de la création ou restauration de zones humides ;
- définir des actions adaptées à la zone retenue ;
- justifier de leur faisabilité au regard des droits de propriété ;
- pérenniser les résultats attendus par le montage d'un plan de gestion associé à un calendrier d'intervention.

Le calcul des surfaces de zones humides impactées par le projet a été revu plus finement. Il a été comptabilisé que le parc éolien engendrera un impact sur une surface totale de 2,39 ha de zones humides au sens de la réglementation (incluant des emprises temporairement impactées en phase travaux).

La mesure de compensation pour les zones humides a été entièrement repensée, prenant en compte les remarques de la DDT87.

Ainsi une nouvelle mesure de compensation est proposée en page 193 du dossier loi sur l'eau (cahier n°6). Celle-ci consiste en la transformation d'une parcelle à potentiel humide en une prairie humide, sur une superficie de 4 ha et dans le même bassin versant (à proximité immédiate du projet). La pérennité de la mesure mise en place sera assurée par le maître d'ouvrage via un engagement d'entretien et de suivi écologique régulier de la parcelle pendant une durée de 15 ans.

C. Impacts sur le paysage

Plusieurs photomontages apparaissent d'une qualité insuffisante en ne respectant pas les conditions rappelées dans le guide d'élaboration des études d'impacts des projets éoliens – version décembre 2016 : « *Les photographies initiales doivent être de qualité suffisante (luminosité, couleurs, définition) et avoir été prises dans de bonnes conditions météorologiques* » (page 58) ; « *il est essentiel de préciser que les prises de vue doivent être effectuées lorsque la visibilité est optimale : par temps clair permettant un contraste maximal* » (page 60). A titre d'exemple, les photomontages 12 et 23 ne respectent pas ces exigences de qualité. De même, plusieurs photomontages laissent planer le doute sur la « surexploitation » d'obstacles. Le guide précité rappelle en page 55 : « *Le point de vue ne doit pas chercher l'exception, ou l'anecdotique mais être à l'image des points de vue qui peuvent s'offrir aisément sur le territoire. S'il est intéressant que les photographies comportent différents plans de vision (pour mieux situer le projet au regard d'éléments environnants pouvant apporter quelques échelles de comparaison), il est en revanche important d'éviter tout objet proéminent à l'avant-plan (arbres, clôture...), sauf à ce que cela soit justifié par le paysage en question.* ». Ce questionnement peut notamment être illustré par les photomontages 6 et 7. Ainsi, le carnet de photomontages devra être ajusté par certains photomontages de meilleure qualité (temps clair) et/ou mieux justifié sur leur représentativité quant à la présence d'obstacles. Les photomontages devront garder la représentation graphique actuelle (2 encadrés de localisation, situation des autres parcs éoliens, raison du choix, commentaire paysager...) et prendre en compte les principaux éléments présents sur le territoire tels que le GR de Pays du Tour de la Vienne-Limousine, monuments historiques...

Le maître d'ouvrage a fait le choix de réaliser de nouvelles prises de vue dans l'objectif de répondre aux exigences du guide de l'étude d'impact.

Ainsi, les prises de vue n°2, 3, 6, 7, 12, 22, 25 et 33 ont été de nouveau réalisées en juillet 2019, dans de meilleures conditions météorologiques. Les points de prise de vue n°2, 7, 12, 22 et 33 ont été légèrement déplacés géographiquement, car les obstacles physiques au niveau du point de prise de vue initial laissaient présager qu'aucune visibilité sur le parc éolien ne serait possible. Les photomontages correspondants ont été ajoutés en remplacement des prises de vue précédentes dans le carnet de photomontages (cahier n°5a-4, annexe 3).

Par ailleurs, 6 nouveaux photomontages ont été réalisés, et ajoutés au carnet de photomontages :

- Depuis les abords de plusieurs monuments historiques de l'aire d'étude éloignée (prises de vue n°A, D, E et F)
- Depuis les abords du GRP du Tour de la Vienne Limousine (prises de vue n°B et C)

La prise de vue n°23 n'a pas pu être de nouveau réalisée, faute d'avoir pu accéder au point de prise de vue (domaine privé).

L'évaluation des impacts pour chacune de ces prises de vue a été mise à jour. L'analyse est présentée dans le chapitre IX du volet paysager.

Page 92 du volet paysager : explication de la carte et des points de vue présents sur la carte.

La carte en page 92 du volet paysager permet de localiser et d'identifier le point de prise de vue des différentes photographies présentées aux pages précédentes (paragraphe VI.5.2) : chaque numéro sur la carte correspond au numéro d'une photographie présentée en pages 90-91. La carte permet donc d'avoir une vision globale de la localisation des prises de vue effectuées sur la zone d'étude.

Pour une meilleure compréhension la légende de la carte en page 92 a été modifiée.

Effets cumulés : l'analyse des effets cumulés devra bien intégrer les projets en cours d'instruction de la Montie et de Terrages (département de la Vienne), les projets autorisés de Plaisance et de Vigeant (département de la Vienne) et d'Oradour-Fanais (département de la Charente).

Le maître d'ouvrage rappelle que le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre (2016)* prévoit l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs éoliens ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, ou bien d'une enquête publique.

Bien que certains des projets cités ne respectent pas ces prérogatives, le maître d'ouvrage a pris en compte l'ensemble de ces projets dans la réalisation des esquisses et photomontages présentés dans le carnet de photomontages (cahier n°5a-4, annexe 3). L'analyse des effets cumulés a été revue, et est décrite dans le chapitre X du volet paysager (cahier n°5a-4).

D. Impact sur la faune, les habitats et la flore

▪ Natura 2000

Une présentation des enjeux par groupe d'espèces ainsi qu'une analyse des impacts sur les sites suivants sera apportée par l'exploitant (comme cela a été fait pour le ZSC « Vallée de la Gartempe et ses affluents ») : la ZPS « Bois de l'Hospice, Étangs de Beaufour et environs ».

L'analyse des incidences pour ce site Natura 2000 a été ajoutée au paragraphe 9.4.3 dans le volet Milieu naturel.

▪ Avifaune

L'état initial met en évidence la présence d'une zone de nidification du Milan noir au centre du carré formé par le projet d'implantation des 4 éoliennes. Il convient de mieux justifier en quoi cette implantation projetée est compatible avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Il convient tout d'abord de rappeler que, comme indiqué au paragraphe 2.4.1 du volet milieu naturel, la nidification du Milan noir sur la zone d'étude n'est pas certaine (elle n'a pas été avérée lors des nombreux relevés de terrain) mais seulement qualifiée de « possible au regard du comportement d'un individu » observé sur la zone. Ainsi, dans l'hypothèse où le Milan noir serait effectivement nicheur sur la zone d'étude, la localisation de son aire de nidification ne pourrait être précisément située vis-à-vis des implantations d'éoliennes.

Par ailleurs, les sensibilités locales de l'avifaune ont été largement prise en compte dans la définition de ce projet, comme en témoigne la première mesure d'évitement présentée au paragraphe 5.1.1, restreignant la zone d'implantation possible des éoliennes aux secteurs de moindres enjeux pour les rapaces.

D'autres mesures d'évitement et de réduction ont été proposées vis-à-vis des rapaces, dans l'objectif de respecter autant que possible les exigences de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 (travaux en dehors des périodes sensibles pour la faune, enfouissement des réseaux, réduction de l'attractivité de la base d'installation...).

En complément, le porteur de projet s'est engagé à la réalisation d'un projet au bénéfice des espèces à grand domaine vital, en initiant la création d'une structure en charge de la mise en place de mesures de compensation mutualisées sur le territoire (mesure MC1, au paragraphe 7.1.1).

Les sorties sont nombreuses mais les matériels utilisés sont peu décrits. L'exploitant détaillera les inventaires réalisés en 2016 et 2018 : points d'observations, transects... Dans la carte fournie (page 15 du volet écologique), il n'y a pas la distinction entre les inventaires initiaux (2013 et 2014) et ceux complémentaires de 2016 et 2018. Quels jours ont été privilégiés pour les transects, les points d'observation ?

Des compléments sur ce point ont été ajoutés au paragraphe 1.2.4.

Concernant les sorties complémentaires de 2016 et 2018, celles-ci se sont concentrées sur des prospection au droit des emprises du projet (accès et implantations), de manière à évaluer précisément les enjeux stationnels (station d'espèce de flore protégée, arbres remarquables, état de conservation des haies, etc.). La carte n°4 ajoutée en page 14 du volet milieu naturel le précise.

Les visites de terrains ont été réalisées afin de cibler les différentes périodes des cycles de vie des espèces. Le choix précis des jours a été réalisé de manière opportuniste en fonction des conditions météorologiques locales, afin d'optimiser les conditions d'observations.

Inclure les parcs éoliens suivants dans les effets cumulés (point 10 de l'EIE) : Saint Barbant, Adriers, l'Isle-Jourdain, Croix Mérotte, Plaisance, Terrages et La Montie.

Les projets listés ont été analysés dans les paragraphes 10.6 à 10.11.

Concernant les parcs éoliens construits des Terres Froides et d'Adriers Energies, ils n'ont pas pu être analysé faute de données (ils n'avaient pas fait l'objet d'un rapport de l'Autorité Environnementale à l'époque de leur instruction).

L'exploitant devra indiquer la démarche détaillée afin de mettre en place la mesure MC1.

La mesure compensatoire MC1 a été complétée (paragraphe 7.1.1).

En premier lieu, les principales étapes de la démarche ont été listées, de manière à avoir une vision globale de la démarche proposée.

Les premières étapes de la démarche, correspondant à l'expertise « amont » à laquelle s'est engagée le maître d'ouvrage en cas d'autorisation du projet, ont ensuite été détaillées plus exhaustivement.

▪ **Les chiroptères**

Les figures 14, 15 et 16 du volet écologique (page 70) représentent des données d'activité de chiroptères à 94 m de hauteur. Le porteur de projet détaillera la méthodologie appliquée pour obtenir ces résultats à 94 mètres prenant en compte que le micro pour les écoutes en hauteur a été positionné à 40 m de hauteur.

Il s'agit d'une mauvaise rédaction de la légende des cartes. Le micro a bien été installé à 40 m de hauteur, tandis que les enregistrements météorologiques ont été réalisés à 90m. Sans autre source de données météorologiques, les données à 90m ont été utilisées pour les mettre en relation avec l'activité des chiroptères à 40m.

La légende des cartes a été modifiée.

Deux types de haies seront coupées : des haies considérées « résiduelles » à 80 m des éoliennes R1 et R2 seront arrachées (cf page 114 du volet écologique, mesure d'évitement ME 2 optimisation de l'implantation des éoliennes) et des haies seront arrachées pour laisser passer les engins de chantier pendant la phase travaux (cf page 492 de l'étude d'impact) le long des voies d'accès. Au total, 350 mètres linéaires seront coupés lors de la phase travaux. L'exploitant fournira une carte différenciant les deux types de haies coupées. Il indiquera la position exacte de ces éléments à détruire dans la carte. Des mesures de compensation (replantation) devront être prises par le porteur de projet.

La carte n°44 a été ajoutée au paragraphe 6.1 du volet Milieu naturel, et précise la localisation et le type de haie impactée par le projet.

Une mesure compensatoire ciblant la replantation de haies, sur un linéaire au moins équivalent à l'impact généré et à proximité du projet, a été ajoutée au paragraphe 7.1.2.

Des recherches de gîtes ont eu lieu le 23, 24 et 13. Le porteur de projet indiquera le mois de la recherche

Les nombres présentés dans ce tableau correspondaient aux références des sorties de terrain listées au paragraphe 1.2.4 du volet Milieu naturel. De manière à simplifier la lecture, les références ont été remplacées par les dates dans les tableaux du paragraphe 2.4.2 (pages 60-61).

Pourquoi la carte de recherche de gîtes (pg 60 du volet 5a milieu naturel) n'est pas centrée sur la ZIP ? En effet, les gîtes situés au nord et à l'ouest de la ZIP ne sont pas représentés dans la carte. Il aurait aussi été intéressant de faire une carte représentant les gîtes visités et occupés.

Seuls les gîtes les plus favorables (comme les châteaux, maisons de maîtres, moulins, vieilles granges, etc.) ont été privilégiés pour être visités. La répartition géographique de ce type de bâtisse (beaucoup plus favorable aux chauves-souris que les bâtisses plutôt « modernes ») se concentre plutôt sur la partie est de l'aire d'étude éloignée (AEE) et ces bâtisses sont moins présentes sur la partie nord et ouest de la zone d'étude. Concernant les souterrains (gîtes hypogés), ceux-ci sont également plus concentrés sur la partie est de la zone d'étude. Cette répartition (assez hétérogène de l'ensemble des gîtes) justifie la répartition non homogène des sites inventoriés.

Ces éléments explicatifs sur la répartition des gîtes potentiels ont été ajoutés au paragraphe 2.4.2 du volet Milieu naturel. La carte 28 a été ajoutée, de manière à recentrer la zone d'étude. Par ailleurs les cartes 29 et 30 ont été modifiées de manière à mieux distinguer les gîtes visités et occupés.

Les gîtes bâtis du 28 au 45 n'ont pas pu être visités alors que ce sont les gîtes les plus proches de la ZIP. Pourquoi n'ont pas pu être visités ?

Ces gîtes n'ont pas pu être visités, faute de contact ou d'accord avec les propriétaires concernés. Cette information a été reportée au tableau 22 dans le paragraphe 2.4.2 du volet Milieu naturel.

E. Commentaire de l'inspection

Les valeurs de bruit résiduel indiqués dans la planche 10 (page 21) et 11 (page 25) diffèrent selon le type de modèle d'éolienne. Ces valeurs correspondent au bruit présent mesuré sur les différents points présentés. Elles devraient être les mêmes valeurs dans les deux planches. L'exploitant clarifiera cette différence de valeurs.

Les niveaux résiduels mesurés sont analysés et corrélés à la vitesse standardisée à 10m. Par définition, la vitesse standardisée à 10m n'est rien d'autre qu'une transposition de la vitesse de vent à hauteur de moyeu, en appliquant une formule du type :

$$Vs_{10m} = V_{moyeu} * C$$

La valeur du coefficient C est une constante, qui dépend de la hauteur de moyeu.

La hauteur de moyeu étant différente pour les 2 types d'éoliennes testées (respectivement 114m pour les éoliennes SG132 et 107,5m pour les éoliennes SG145), la valeur de ce coefficient C est donc légèrement différente. C'est ce qui explique les légères différences de niveaux résiduels que l'on peut voir dans les tableaux de sensibilité.